Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20250901-DEL-202509-64-DE
Date de télétransmission : 03/09/2025
Date de réception préfecture : 03/09/2025

MAIRIE
DE VIC-EN-BIGORRE

15 JUILLET 2020 - Délibération n° 202007-41
Modifié le 19 octobre 2020 - Délibération n° 202010-70
Modifié le 13 avril 2021 - Délibération n° 202104-31
Modifié le 27 mars 2023 – Délibération n° 202303-18

Mairie de Vic en Bigorre

Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Publié le : 05/09/2025 15:51 (Europe/Berlin)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/38964

Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20250901-DEL-202509-64-DE
Date de télétransmission : 03/09/2025
Date de réception préfecture : 03/09/2025

Lors de la séance, les conseillers peuvent demander au Maire l'insertion au PV d'un document en lien direct avec la question traitée.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Un original et une copie de l'enregistrement de la séance seront conservés par les services communaux.

Les élus municipaux qui en feront la demande pourront disposer sur une clef USB fournie à l'administration de l'enregistrement après la séance.

Aucune transcription littérale sous format papier ne sera réalisée.

Il intégrera in extenso les motions, déclarations ou annexes déposées par tout élu lors de la séance.

Toute observation d'un élu sur son intervention transcrite au procès-verbal fera l'objet d'un enregistrement en début de séance suivante. L'observation sera formulée par écrit et transmise au/à la Directeur/trice Général/e des services pour insertion au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal, approuvé à la séance suivante et signé par le Maire et l'élu désigné secrétaire de séance, sera publié sous forme électronique de manière permanente sur le site internet de la commune.

Conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 07.10.2021 les comptes rendus sont supprimés et remplacés par la liste des délibérations examinées en séance et publiée sur le site internet de la commune.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est situé à l'adresse suivante : 1er étage de l'annexe de la mairie

Article 28 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : **Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, le bulletin d'information générale « Le Vicquois » sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace -équivalent à 1 000 signes maximum- est réservé à chaque groupe d'opposition composé d'au moins 4 conseillers municipaux, pour le mandat 2020-2026 tel qu'annexé à la présente délibération.**

Publié le : 05/09/2025 15:51 (Europe/Berlin)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/38964